

CONSEIL DEPARTEMENTAL**Réunion de l'Assemblée départementale**

- Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017.....1398

SECRETARIAT GENERAL

- Arrêté N° 2017-200 portant délégation de fonction et de signature à Mme Anne DUMAY, Première Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes1403
- Arrêté N° 2017-201 portant désignation de Mme Dominique NICOLAS-VIOT pour représenter le Président du Conseil départemental à la Commission d'Appel d'Offres.....1405
- Arrêté N° 2017-202 portant désignation de Mme Dominique ARNOULD en qualité de Présidente Déléguée de l'Agence de Développement Touristique1407
- Arrêté N° 2017-203 portant désignation de M. Jean GODARD en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes1409

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté N° 2017-205 modifiant l'arrêt N° 2003-111 du 30 avril 2003 - Régie de recettes et d'avances auprès des Musées et Sites touristiques1411

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté d'autorisation N° 2017-195 conjoint avec l'arrêté ARS N° 2017-3072 du 29 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM pour le fonctionnement de l'EHPAD "MARCADET" sis à BOGNY-SUR-MEUSE.....1412
- Arrêté d'autorisation N° 2017-196 conjoint avec l'arrêté ARS N° 2017-3068 du 29 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM pour le fonctionnement de l'EHPAD "PRÉ DU SART" sis à CHARLEVILLE-MEZIERES.....1415
- Arrêté d'autorisation N° 2017-197 conjoint avec l'arrêté ARS N° 2017-3067 du 29 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à SA ORPEA pour le fonctionnement de l'EHPAD "LES PERDRIX" sis à CHARLEVILLE-MEZIERES.....1418
- Arrêté d'autorisation N° 2017-198 conjoint avec l'arrêté ARS N° 2017-3070 du 29 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Local de NOUZONVILLE pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier sis à NOUZONVILLE.....1421
- Arrêté d'autorisation N° 2017-199 conjoint avec l'arrêté ARS N° 2017-3069 du 29 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Local de FUMAY pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier sis à FUMAY.....1424
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au fonctionnement du multi-accueil "CRECHE DES MESANGES" à CHARLEVILLE-MEZIERES.....1427
- Arrêté N° 2017-206 modifiant le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de NOUZONVILLE.....1429

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté DIE17292AT - RD N° D219 - Interdiction de la circulation du PR 0+0 au PR 0+90 sur le territoire de la commune de OSNES..... 1431
- Arrêté DIE17295AT - RD N° D951 - Réglementation de circulation du PR 6+537 au PR 6+570 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-SUR-VENCE 1433
- Arrêté DIE17296AT - RD N° D1 - Interdiction de la circulation du PR 24+183 au PR 24+753 sur le territoire des communes de DEVILLE et LAIFOUR 1435
- Arrêté DIE17297AT - RD N° D34 - Réglementation de circulation du PR 48+580 au PR 48+825 sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE 1437
- Arrêté DIE17298AT - RD N° D19 - Réglementation de circulation du PR 43+125 au PR 45+163 sur le territoire des communes de NOIRVAL et BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR..... 1439
- Arrêté DIE17299AT - RD N° D334 - Interdiction de la circulation du PR 3+0 au PR 3+875 sur le territoire de la commune de VRIGNE-AUX-BOIS 1441
- Arrêté DIE17300AT - RD N° D12 - Réglementation de circulation du PR 28+0 au PR 29+20 sur le territoire de la commune de BRIEULLES-SUR-BAR..... 1443
- Arrêté DIE17301AT - RD N° D424 - Réglementation de circulation du PR 6+0 au PR 6+357 sur le territoire de la commune de BRIEULLES-SUR-BAR..... 1445
- Arrêté DIE17302AT - RD N° D50 - Réglementation de circulation du PR 12+717 au PR 12+840 sur le territoire de la commune de ROIZY..... 1447
- Arrêté DIE17303AT - RD N° D8043A - Réglementation de circulation du PR 37+785 au PR 37+968 sur le territoire de la commune de SEDAN 1449
- Arrêté DIE17304AT - RD N° D28 - Réglementation de circulation du PR 11+152 au PR 11+743 sur le territoire de la commune de LA HORGNE..... 1451
- Arrêté DIE17305AT - RD N° D951 - Réglementation de circulation du PR 9+358 au PR 9+535 sur le territoire de la commune de POIX-TERRON 1453
- Arrêté DIE17306AT - Interdiction de la circulation - RD N° D40 du PR 0+654 au PR 2+778 et RD N° D9 du PR 18+663 au PR 21+96 sur le territoire des communes de SAINT-MARCEL et HAUDRECY 1455
- Arrêté DIE17307AT - RD N° D42 - Réglementation de circulation du PR 20+300 au PR 20+500 sur le territoire des communes de BRIQUENAY et THENORGUES..... 1457
- Arrêté DIE17308AT - Réglementation de circulation - RD N° D112 du PR 3+600 au PR 3+800, RD N° D115 du PR 4+300 au PR 5+600, RD N° 15 du PR 14+950 au PR 15+200, RD N° 304 du PR 1+0 au PR 1+800, RD N° 4 du PR 46+448 au PR 47+389, RD N° 55 du PR 11+200 au PR 12+600 et RD N° 947 du PR 24+200 au PR 24+400 sur le territoire des communes de TAILLY, LANDRES-ET-SAINT-GEORGES, NOUART et IMECOURT 1459
- Arrêté DIE17309AT - Interdiction de la circulation - RD N° D22 du PR 9+720 au PR 12+850 sur le territoire des communes de HARCY et BOURG-FIDELE..... 1461
- Arrêté DIE17310AT - Interdiction de la circulation - RD N° D219 du PR 0+0 au PR 0+90 sur le territoire de la commune de OSNES..... 1463
- Arrêté DIE17311AT - Interdiction de la circulation - RD N° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de ROCROI et GUE-D'HOSSUS..... 1465

- Arrêté DIE17312AT - Réglementation de circulation - RD N° D764 du PR 0+0 au PR 0+9 et RD N° D8043A du PR 39+0 au PR 39+24 sur le territoire des communes de BALAN, SEDAN, VILLERS-SEMEUSE et BAZEILLES.....1467
- Arrêté DIE17313AT - VOIE VERTE TRANS-ARDENNES - Interdiction de circuler sur le territoire de la commune de MOUZON COMMUNE NOUVELLE1469
- Arrêté DIE17314AT - Interdiction de la circulation - RD N° D9 du PR 12+623 au PR 14+803 sur le territoire des communes de ROUVROY-SUR-AUDRY et REMILLY-LES-POTHEES1471
- Arrêté DIE17317AT - Interdiction de la circulation - RD N° D39 du PR 0+0 au PR 1+537 sur le territoire de la commune de WARCQ.....1473
- Arrêté DIE17318AT - Interdiction de la circulation - RD N° D119 du PR 0+310 au PR 4+0 sur le territoire des communes de TETAIGNE et BREVILLY1475
- Arrêté DIE17319AT - Interdiction de la circulation - RD N° D2 du PR 36+866 au PR 39+143 sur le territoire des communes de GIVRON et CHAUMONT-PORCIEN.....1477
- Arrêté DIE17320AT - Interdiction de la circulation - RD N° D20 du PR 23+706 au PR 23+750 sur le territoire de la commune de LEPRON-LES-VALLEES.....1479
- Arrêté DIE17321AT - Interdiction de la circulation - RD N° D105 du PR 0+540 au PR 1+290 sur le territoire de la commune de VIVIER-AU-COURT1481
- Arrêté DIE17322AT - Interdiction de la circulation - RD N° D986 du PR 0+0 au PR 3+172 sur le territoire des communes de GUE-D'HOSSUS et ROCROI.....1486
- Arrêté DIE17323AT - Interdiction de la circulation - RD N° D38 du PR 15+960 au PR 16+312 sur le territoire de la commune de PERTHES1488
- Arrêté DIE17324AT - RD N° D16 - Réglementation de circulation du PR 6+400 au PR 7+400 sur le territoire de la commune de THIN-LE-MOUTIER1490
- Arrêté DIE17325AT - Interdiction de la circulation - RD N° D219 du PR 0+0 au PR 0+90 sur le territoire de la commune de OSNES.....1492
- Arrêté DIE17326AT - RD N° D6 - Réglementation de circulation du PR 53+30 au PR 53+710, du PR 54+655 au PR 55+250, du PR 56+395 au PR 56+405 sur le territoire des communes de GRANDPRÉ et BEFFU-ET-LE-MORTHOMME1494
- Arrêté DIE17327AT - Interdiction de la circulation - RD N° D38 du PR 12+337 au PR 16+312 sur le territoire de la commune de TAGNON et PERTHES.....1496
- Arrêté DIE17328AT - RD N° D44 - Réglementation de circulation du PR 5+0 au PR 6+100 sur le territoire des communes de MARGUT et SAPOGNE-SUR-MARCHE1499
- Arrêté DIE17329AT - RD N° D15 - Réglementation de circulation du PR 18+665 au PR 18+975 sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLE.....1501
- Arrêté DIE17330AT - Interdiction de la circulation - RD N° D22 du PR 26+90 au PR 28+175 sur le territoire des communes de CHARLEVILLE-MEZIERES et BOGNY-SUR-MEUSE1503
- Arrêté DIE17331AT - RD N° D21 - Réglementation de circulation du PR 34+430 au PR 36+270 sur le territoire des communes de MONT-SAINT-MARTIN et SAINT-MOREL.....1506
- Arrêté DIE17332AT - RD N° D42 - Réglementation de circulation du PR 10+805 au PR 11+280 et du PR 12+30 au PR 12+90 sur le territoire des communes de SAINT-JUVIN et CHAMPIGNEULLE.....1508

- Arrêté DIE17333AT - RD N° D54 - Réglementation de circulation du PR 9+450 au PR 10+370 et du PR 13+840 au PR 15+215 sur le territoire des communes de SAINT-JUVIN et BEFFU-ET-LE-MORTHOMME.....1510
- Arrêté DIE17334AT - RD N° D6 - Réglementation de circulation du PR 74+660 au PR 75+225 et D70 du PR 0+270 au PR 1+980 sur le territoire des communes de MANRE, SECHAULT et BOUCONVILLE 1512
- Arrêté DIE17335AT - RD N° D142 - Réglementation de circulation du PR 3+360 au PR 3+730 et D242 du PR 3+780 au PR 3+790 sur le territoire des communes de EXERMONT et FLEVILLE 1514
- Arrêté DIE17336AT - RD N° D342 - Réglementation de circulation du PR 1+415 au PR 1+425, du PR 3+285 au PR 4+790 et D946 du PR 79+955 au PR 79+965 sur le territoire des communes de CHEVIERES, CHAMPIGNEULLE, MARCQ et GRANDPRE 1516
- Arrêté DIE17337AT - RD N° D16 - Réglementation de circulation du PR 11+146 au PR 12+932 sur le territoire des communes de THIS et BELVAL 1518
- Arrêté DIE17338AT - RD N° D24 - Réglementation de circulation du PR 8+814 au PR 9+905 sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-BAR..... 1520
- Arrêté DIE17339AT - RD N° D34 - Réglementation de circulation du PR 55+0 au PR 57+150 sur le territoire des communes de VRIGNE-MEUSE et NOUVION-SUR-MEUSE 1522
- Arrêté DIE17340AT - RD N° D34 - Réglementation de circulation du PR 58+33 au PR 59+443 sur le territoire des communes de VRIGNE-MEUSE et DONCHERY 1524
- Arrêté DIE17341AT - RD N° D24 - Réglementation de circulation du PR 2+929 au PR 5+229 sur le territoire de la commune de DONCHERY 1526
- Arrêté DIE17342AT - RD N° D33 - Réglementation de circulation du PR 2+354 au PR 4+614 sur le territoire des communes de NOUVION-SUR-MEUSE et LUMES 1528
- Arrêté DIE17343AT - RD N° D44 - Réglementation de circulation du PR 4+683 au PR 6+934 sur le territoire des communes de SAPOGNE-SUR-MARCHE et MARGUT 1530
- Arrêté DIE17345AT - Interdiction de la circulation - RD N° D22 du PR 9+720 au PR 12+850 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et HARCY..... 1532
- Arrêté DIE17346AT - RD N° D8043 - Réglementation de circulation du PR 0+50 au PR 4+541 sur le territoire des communes de SIGNY-MONTLIBERT et MARGUT 1534
- Arrêté DIE17347AT - RD N° D60 - Réglementation de circulation du PR 0+0 au PR 0+627 sur le territoire de la commune de SIGNY-MONTLIBERT 1536
- Arrêté DIE17348AT - RD N° D57 - Réglementation de circulation du PR 1+0 au PR 3+221 sur le territoire de la commune de LA GRANDVILLE 1538
- Arrêté DIE17350AT - RD N° D981 - Réglementation de circulation du PR 7+910 au PR 9+0 sur le territoire de la commune de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN 1540
- Arrêté DIE17351AT - Interdiction de la circulation - RD N° D16 du PR 11+175 au PR 16+99 sur le territoire des communes de BELVAL, THIS et WARCQ 1542

Arrêté N° 2017-204 : Non attribué

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 2017

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Sous la présidence du Doyen d'Age, M. André DROUARD, assisté de M. Jérémy DUPUY, Secrétaire d'Age, le Conseil départemental a procédé à l'élection, à bulletin secret, de son Président.

Le Conseil départemental a pris acte des candidatures suivantes (1^{er} tour de scrutin) :

- M. Joseph AFRIBO
- M. Noël BOURGEOIS
- M. Robert CHAUDERLOT
- M. Erik PILARDEAU

RESULTAT DU VOTE (1^{er} tour) :

Nombre de votants : 38

Nombre de suffrages exprimés : 38

Nombre de voix pour :

- M. Joseph AFRIBO.....11
- M. Noël BOURGEOIS.....14
- M. Robert CHAUDERLOT6
- M. Erik PILARDEAU.....7

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des membres du Conseil départemental, il a été procédé à l'organisation d'un deuxième tour.

Le Conseil départemental a pris acte des candidatures suivantes (2^{ème} tour de scrutin) :

- M. Joseph AFRIBO
- M. Noël BOURGEOIS
- M. Robert CHAUDERLOT
- M. Erik PILARDEAU

RESULTAT DU VOTE (2^{ème} tour) :

Nombre de votants : 38

Nombre de suffrages exprimés : 38

Nombre de voix pour :

- M. Joseph AFRIBO.....13
- M. Noël BOURGEOIS.....14
- M. Robert CHAUDERLOT4
- M. Erik PILARDEAU.....7

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des membres du Conseil départemental, il a été procédé à l'organisation d'un troisième tour.

Le Conseil départemental a pris acte des candidatures suivantes (3^{ème} tour de scrutin) :

- M. Joseph AFRIBO
- M. Noël BOURGEOIS
- M. Erik PILARDEAU

RESULTAT DU VOTE (3^{ème} tour) :

Nombre de votants : 38

Nombre de suffrages exprimés : 38

Nombre de voix pour :

- M. Joseph AFRIBO.....12
- M. Noël BOURGEOIS.....19
- M. Erik PILARDEAU.....7

M. Noël BOURGEOIS est élu, à la majorité relative des membres du Conseil départemental, Président du Conseil départemental.

DETERMINATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

à l'unanimité

DECIDE

- de fixer à 38 le nombre de membres de la Commission permanente,
- de déterminer la composition de la Commission permanente ainsi qu'il suit :
 - le Président
 - 11 Vice-Présidents
 - 26 membres.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL****DECIDE**

- de prendre acte que, conformément à la législation, à l'expiration du délai d'une heure suivant la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente, deux listes ont été déposées pour les postes à pourvoir.

Liste A :

Mme ARNOULD

M. AFRIBO

Mme BERTELOODT

M. AVERLY

Mme COQUET

M. CHAUDERLOT

Mme DEGEMBE

M. CORDIER

Mme DEVIE

M. DEMORGNY

Mme DUMAY

M. DROUARD

Mme FRAIPONT

M. DUGARD

Mme JEANNELLE

M. GODARD

Mme JOSEPH

M. HURÉ

Mme LARANGÉ-LOZANO RIOS

M. LECLET

Mme MOSER

M. MALJEAN

Mme NICOLAS-VIOT

M. NORMAND

Mme POLETTI

M. WALLENDORFF

Mme ROBCIS

M. WATHY

Mme TORDO

Mme WELTER

Liste B :

M. DUPUY

Mme BONILLO-DERAM

M. MAHIEU

Mme LOIZON

M. PILARDEAU

Mme RUELLE

M. SONNET

à l'unanimité

- de ne pas procéder par un vote à bulletin secret pour l'élection des membres de la Commission permanente,
- d'adopter la liste A, telle que présentée,
- d'adopter la liste B, telle que présentée,

- de prendre acte de la liste de candidats déposée pour les postes de Vice-Présidents :

1^{ère} Vice-Présidente : Mme Anne DUMAY
 Vice-Président : M. Jean-François LECLET
 Vice-Présidente : Mme Evelyne WELTER
 Vice-Président : M. Claude WALLENDORFF
 Vice-Présidente : Mme Odile BERTELOODT
 Vice-Président : M. Yann DUGARD
 Vice-Présidente : Mme Else JOSEPH
 Vice-Président : M. Renaud AVERLY
 Vice-Présidente : Mme Noëlle DEVIE
 Vice-Président : M. Marc WATHY
 Vice-Présidente : Mme Marie-José MOSER

- de procéder par un vote à bulletin secret pour l'élection des Vice-Présidents,

Résultat du vote :

Nombre de votants : 38

Liste complète :

- 17 voix pour
- 13 bulletins blancs
- 8 bulletins nuls

La composition de la Commission permanente est donc la suivante :

• **PRESIDENT** : M. Noël BOURGEOIS

• **VICE-PRESIDENTS** :

1^{ère} Vice-Présidente : Mme Anne DUMAY
 Vice-Président : M. Jean-François LECLET
 Vice-Présidente : Mme Evelyne WELTER
 Vice-Président : M. Claude WALLENDORFF
 Vice-Présidente : Mme Odile BERTELOODT
 Vice-Président : M. Yann DUGARD
 Vice-Présidente : Mme Else JOSEPH
 Vice-Président : M. Renaud AVERLY
 Vice-Présidente : Mme Noëlle DEVIE
 Vice-Président : M. Marc WATHY
 Vice-Présidente : Mme Marie-José MOSER

MEMBRES :

M. AFRIBO
 Mmes ARNOULD
 BONILLO-DERAM
 M. CHAUDERLOT
 Mme COQUET
 M. CORDIER
 Mme DEGEMBE
 MM. DEMORGNY
 DROUARD
 DUPUY
 Mme FRAIPONT
 MM. GODARD
 HURÉ
 Mmes JEANNELLE
 LARANGÉ-LOZANO RIOS
 LOIZON

MM. MAHIEU
MALJEAN
Mme NICOLAS-VIOT
MM. NORMAND
PILARDEAU
Mmes POLETTI
ROBCIS
RUELLE
M. SONNET
Mme TORDO

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION PERMANENTE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

de déléguer à la Commission permanente l'ensemble de ses attributions, à l'exception de celles visées aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15 et L. 3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le débat d'Orientations budgétaires, la préparation et le vote des Budgets primitif, supplémentaire et des Décisions modificatives,
- le vote de l'arrêté des Comptes départementaux, présenté par le Président du Conseil départemental,
- l'inscription des dépenses obligatoires.

Il est précisé qu'en dépit de cette délégation donnée à la Commission permanente, l'Assemblée pourra délibérer sur toute affaire dont elle sera saisie.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU PRESIDENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

à l'unanimité

DECIDE

de déléguer au Président le pouvoir de :

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites fixées par délibération, chaque année, au Budget primitif ;

La délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental.

- réaliser des lignes de trésorerie, sur la base des limites fixées, chaque année, au Budget primitif ;
- déroger à l'obligation de dépôt de certains fonds auprès de l'Etat, conformément aux dispositions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article (dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) ;
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;
- fixer, dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, chaque année au Budget primitif, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et dont le montant du loyer annuel n'excède pas 12 000 € ;
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

- fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement, en application d'un document d'urbanisme ;
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
- demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans tous les domaines et pour tous montants, l'attribution de subventions ;
- procéder, sous réserve de l'inscription préalable au Budget départemental des autorisations budgétaires nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et/ou d'une délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente l'y autorisant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département ;

Le Président informe le Conseil départemental des actes pris dans le cadre de ces délégations.

- saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux pour tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière et de tout projet de partenariat, quel qu'en soit l'objet, dès lors qu'il relève des compétences du Département.

Le Président rend compte au Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

- intenter, au nom du Département, pour la durée de son mandat restant à courir, les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

* pour toutes les actions et voies de recours, de quelque nature qu'elles soient, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité, et notamment pour se constituer partie civile au nom du Département,

* pour chaque niveau d'instance : première instance, appel et pourvoi en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure d'urgence, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action,

* devant tous les ordres et degrés de juridictions, tant administratives (y compris les juridictions spécialisées en matière sociale, tels que, notamment, les commissions départementale ou centrale d'aide sociale, les tribunaux de la tarification sanitaire et sociale, les juridictions financières), que judiciaires (civiles et pénales), nationales ou non.

- mandater, dans les limites de cette délégation, un avocat, le cas échéant.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

- prendre, pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres y compris ceux relatifs à des prestations de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission permanente.

- exercer, au nom du Département, les droits de préemption dans les espaces naturels sensibles, tels que définis à l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme, sachant qu'il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées chaque année au Budget primitif.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

SECRETARIAT GENERAL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-200

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Mme Anne DUMAY
Première Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU l'arrêté n° 2017-188 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Noël BOURGEOIS, Premier Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, en date du 25 septembre 2017 ;

VU la démission de M. Benoît HURÉ de ses fonctions de Président du Conseil départemental des Ardennes, en date du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Détermination de la composition de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU la délibération "Désignation des membres de la Commission permanente" du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'élection de la Première Vice-Présidente du Conseil départemental des Ardennes, en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2017-188 du 25 septembre 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil départemental des Ardennes, Mme Anne DUMAY, Première Vice-Présidente, est autorisée à signer toutes décisions, tous actes administratifs et toutes correspondances relatifs aux affaires relevant de la compétence du Conseil départemental des Ardennes, et à assurer la représentation du Département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Mme Anne DUMAY, à M. le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 OCT. 2017

Noël BOURGEOIS





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-201

**PORTANT DESIGNATION DE MME DOMINIQUE NICOLAS-VIOT
POUR REPRESENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

VU la délibération "Délégations du Conseil départemental dans les organismes extérieurs" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-107 du 2 avril 2015 portant désignation de Mme Dominique NICOLAS-VIOT pour représenter le Président du Conseil départemental à la Commission d'Appel d'Offres ;

VU la démission de M. Benoît HURÉ, Président du Conseil départemental des Ardennes, en date du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-107 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Mme Dominique NICOLAS-VIOT est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental à la Commission d'Appel d'Offres, en tant que Présidente.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Mme Dominique NICOLAS-VIOT, à chacun des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, ainsi qu'à M. le Payeur départemental et à M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

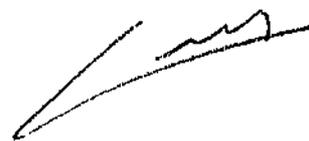
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 OCT. 2017

Noël BOURGEOIS





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-202

**PORTANT DESIGNATION DE MME DOMINIQUE ARNOULD
EN QUALITE DE PRESIDENTE DELEGUEE
DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU le Code du Tourisme et notamment l'article L. 132-1 ;

VU la délibération "Délégations du Conseil départemental dans les organismes extérieurs" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-119 du 2 avril 2015 portant désignation de Mme Dominique ARNOULD en qualité de Présidente déléguée de l'Agence de Développement Touristique ;

VU la démission de M. Benoît HURÉ, Président du Conseil départemental des Ardennes, en date du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2015-119 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Mme Dominique ARNOULD est désignée en qualité de Présidente déléguée de l'Agence de Développement Touristique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à Mme Dominique ARNOULD, à Monsieur le Directeur de l'Agence de Développement Touristique, à M. le Payeur départemental et à M. le Préfet des Ardennes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

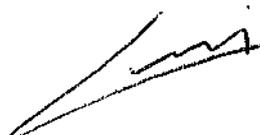
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 OCT. 2017

Noël BOURGEOIS





DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARRETE N° 2017-203
PORTANT DESIGNATION DE M. JEAN GODARD EN QUALITÉ
DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1424-27 ;

VU la délibération "Délégations du Conseil départemental dans les organismes extérieurs" du Conseil départemental des Ardennes du 2 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-270 du 14 novembre 2016 portant désignation de M. Jean GODARD en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

VU la démission de M. Benoît HURÉ, Président du Conseil départemental des Ardennes, en date du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération "Election du Président du Conseil départemental" du Conseil départemental des Ardennes en date du 16 octobre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté n° 2016-270 du 14 novembre 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - M. Jean GODARD, Conseiller départemental des Ardennes et membre du Conseil d'Administration, est désigné en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à M. Jean GODARD, à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à M. le Payeur départemental et à M. le Préfet des Ardennes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

16 OCT. 2017

Noël BOURGEOIS



DIRECTION DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2017- 205

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AUPRES DES MUSEES ET SITES TOURISTIQUES

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N° 2003-111 DU 30 AVRIL 2003

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n° 111 du 30 avril 2003 modifié par arrêtés n° 127 du 3 mai 2004, n° 228 du 10 juillet 2007 et n° 264 du 18 octobre 2011 portant institution d'une régie de recettes et d'avances au Musée « Guerre et Paix en Ardennes » à NOVION PORCIEN ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2017.

SUR PROPOSITION DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté 2003-111 du 30 avril 2003 est modifié comme suit : la régie est installée dans les locaux du Musée départemental - 2 Impasse du Musée - 08270 NOVION PORCIEN ;

ARTICLE 2 : L'article 4 est modifié comme suit : la régie encaisse les produits résultant de la vente des billets, d'objets culturels en relation avec le Musée (livres, cartes postales), de la boutique (librairie, figurines, cartes postales, mugs...) et de la cafétéria ;

ARTICLE 3 : L'article 10 est modifié comme suit : le montant du fonds de caisse est fixé à 600 euros ;

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 OCT. 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

DIRECTION DES SOLIDARITES ET REUSSITE



Direction de l'Offre Médico-Sociale



**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2017 - 195 / ARS N°2017 – 3072
Du 29 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française
Champagne-Ardenne SSAM
pour le fonctionnement de l'Ehpad « Marcadet »
sis à Bogny sur Meuse**

N° FINESS EJ : 51 002 458 1
N° FINESS ET : 08 000 820 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n°774 du 31 janvier 1991 fixant la capacité de l'Ehpad « Marcadet » à 65 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM, pour la gestion de l'Ehpad « Marcadet » à Bogny sur Meuse.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française des Ardennes SSAM

N° FINESS : 51 002 458 1
 Adresse complète : 11, rue des Elus 51100 REIMS
 Code statut juridique : 47
 N° SIREN : 780 254 876

Entité établissement : Ehpad « Marcadet »

N° FINESS : 08 000 820 4
 Adresse complète : 21, rue des Euvies 08120 BOGNY sur MEUSE
 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 47
 Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	65

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Ehpad « Marcadet » sis 21, rue des Euvies 08120 BOGNY sur MEUSE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes,

Edith CHRISTOPHE

Benoit HURE

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale

Agnès GERBAUD

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Igor DUPIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale



**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2017 - 196 / ARS N°2017 – 3068
du 29 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française
Champagne-Ardenne SSAM
pour le fonctionnement de l'Ehpad « Pré du Sart »
sis à Charleville-Mézières**

N° FINESS EJ : 51 002 458 1
N° FINESS ET : 08 000 601 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n°84/1903 du 10 décembre 1984 fixant la capacité de l'Ehpad « Pré du Sart » à 65 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM, pour la gestion de l'Ehpad « Pré du Sart » à Charleville-Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité Française des Ardennes SSAM

N° FINESS : 51 002 458 1
 Adresse complète : 11, rue des Elus 51100 REIMS
 Code statut juridique : 47
 N° SIREN : 780 254 876

Entité établissement : Ehpad « Pré du Sart »

N° FINESS : 08 000 601 8
 Adresse complète : 28, rue Léon Blum 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
 Code MFT : 47
 Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	65

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Ehpad « Pré du Sart » sis 28, rue Léon Blum 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

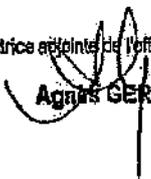
Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

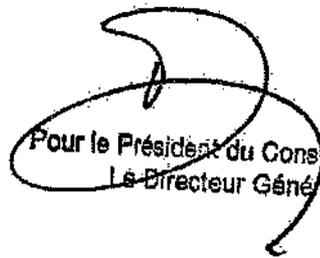
Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes,

Edith CHRISTOPHE

Benoit HURE

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale


Agnès GERBAUD


Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Igor DUPIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale



**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2017 – 197 / ARS N°2017 – 3067
du 29 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA
pour le fonctionnement de l'Ehpad « Les Perdrix »
sis à Charleville-Mézières**

**N° FINESS EJ : 75 083 270 1
N° FINESS ET : 08 000 591 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n°126 et 211-2009 du 26 juin 2009 fixant la capacité de l'Ehpad « Les Perdrix », à 30 places soit 25 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée SA ORPEA, pour la gestion de l'Ehpad «Les Perdrix » à Charleville-Mézières.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 75 083 270 1
 Adresse complète : 115, rue de la Santé
 Code statut juridique : 73
 N° SIREN : 401 251 566

Entité établissement : Ehpad « Les Perdrix »

N° FINESS : 08 000 591 1
 Adresse complète : 2, rue des Mésanges 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 47
 Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	25
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	5

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'Ehpad « Les Perdrix » sis 2, rue des Mésanges 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes,

Edith CHRISTOPHE

Benoit HURE

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale

Agnès GERBAUD

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Igor DUPIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale



**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2017 - 198 / ARS N°2017 – 3070
Du 29 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Local de
Nouzonville
pour le fonctionnement de l'Ehpad du Centre Hospitalier
sis à Nouzonville**

**N° FINESS EJ : 08 000 007 8
N° FINESS ET : 08 000 618 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint n° 01-2008 et n°02-2008 de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes du 21 décembre 2007 regroupant la maison de retraite et l'unité de soins de longue durée gérée par l'Hôpital Local de Nouzonville en vue de créer un établissement autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes et à disposer des soins aux assurés sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Hôpital local de Nouzonville, pour la gestion de l'Ehpad du Centre Hospitalier à Nouzonville.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital local de Nouzonville

N° FINESS : 08 000 007 8
 Adresse complète : 65, Rue Edouard Vaillant
 Code statut juridique : 13
 N° SIREN : 260 804 869

Entité établissement : Ehpad de Centre Hospitalier de Nouzonville

N° FINESS : 08 000 618 2
 Adresse complète : 65, rue Edouard Vaillant 08700 NOUZONVILLE
 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 40
 Capacité : 142 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	142

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée/142 places autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Hôpital local de Nouzonville sis 65, rue Edouard Vaillant 08700 NOUZONVILLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale

Agnes BERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes,

Benoit HURE

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint

Igor DUPIN



Direction de l'Offre Médico-Sociale



**ARRETE D'AUTORISATION
CD N°2017 - 199 / ARS N°2017 – 3069
Du 29 aout 2017**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital Local de Fumay
pour le fonctionnement de l'Ehpad du Centre Hospitalier
sis à Fumay**

N° FINESS EJ : 08 000 006 0
N° FINESS ET : 08 000 617 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général des Ardennes et de M. le Préfet des Ardennes n°65 et 152-2009 du 12 mai 2009 fixant la capacité de l'Ehpad de Fumay, à 80 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Hôpital local de Fumay, pour la gestion de l'Ehpad du Centre Hospitalier à Fumay.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Hôpital local de Fumay

N° FINESS : 08 000 006 0
 Adresse complète : 30, Place de Baty
 Code statut juridique : 13
 N° SIREN : 260 804 919

Entité établissement : Ehpad de Centre Hospitalier de Fumay

N° FINESS : 08 000 617 4
 Adresse complète : 30, Place du Baty 08170 FUMAY
 Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Code MFT : 40
 Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée/80 places autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Hôpital local de Fumay sis 30, Place du Baty 08170 FUMAY.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Conseil
Départemental des Ardennes,

Edith CHRISTOPHE

Benoit HURE

Directrice adjointe de l'offre Médico-sociale


Agnès GERBAUD

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général Adjoint



Igor DUPIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe Solidarités et Réussite

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
relatif au fonctionnement du multi-accueil « crèche des Mésanges »
à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la commune de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 11 août 2017 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 12 octobre 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services ;

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL donne un avis favorable au fonctionnement du multi-accueil dénommé « crèche des Mésanges », pouvant accueillir 25 enfants, âgés de 15 jours à 3 ans, répartis comme suit :

- 10 places en accueil régulier
- 14 places en accueil occasionnel
- 1 place d'accueil d'urgence

A compter du 1^{er} novembre 2017

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 8h00 : 5 places
- de 8h00 à 12h00 : 25 places
- de 12h00 à 13h30 : 17 places
- de 13h30 à 17h30 : 25 places
- de 17h30 à 18h30 : 5 places

Les mercredis hors vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 8h00 : 5 places
- de 8h00 à 12h00 : 20 places
- de 12h00 à 13h30 : 14 places
- de 13h30 à 17h30 : 18 places
- de 17h30 à 18h30 : 3 places

Pendant les vacances d'automne, hiver et printemps, la capacité d'accueil est répartie comme suit :

- de 7h30 à 8h00 : 3 places
- de 8h00 à 12h00 : 18 places
- de 12h00 à 13h30 : 14 places
- de 13h30 à 17h30 : 18 places
- de 17h30 à 18h30 : 4 places

↳ le multi-accueil est fermé trois semaines pendant l'été et entre Noël et Nouvel An. Toutefois, en période estivale, le gestionnaire peut décider de maintenir la structure ouverte en alternance avec les autres structures municipales.

↳ Les enfants de plus de 3 ans continuent d'être accueillis jusqu'à l'entrée en école maternelle

La direction du multi-accueil est assurée par Madame Nathalie LESIEUR, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de cinq auxiliaires de puériculture et deux auxiliaires de soins.

En cas d'absence de la responsable, la direction de la structure d'accueil est confiée aux deux éducatrices de jeunes enfants.

CHARLEVILLE MEZIERES le 24 octobre 2017

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Solidarités et Réussite,

Claudy WARIN





**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**DIRECTION DES SOLIDARITES
ET REUSSITE**

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2017- 206

MODIFIANT LE MONTANT DU FORFAIT DEPENDANCE DE L'EHPAD DE NOUZONVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 mars 2017 fixant les dispositions relatives à la campagne budgétaire 2017,

Vu l'arrêté 2017-37 en date du 30 mars 2017 fixant le niveau de dépendance moyen retenu du Département des Ardennes,

Vu l'arrêté 2017-38 en date du 30 mars 2017 fixant la valeur départementale de point GIR Département des Ardennes,

.../...

Vu l'arrêté 2017-66 fixant les tarifs de la section dépendance 2017 ainsi que le montant du forfait dépendance de l'EHPAD de NOUZONVILLE,

Vu la demande de crédits complémentaires en date du 6 octobre 2017,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le Département des Ardennes est modulée de financements complémentaires à hauteur de **29 333,70€**.

Pour l'EHPAD de NOUZONVILLE, le montant 2017 est porté à **593 632,61 €**.

Le versement du forfait global relatif à la dépendance sera versé par douzième, le vingtième jour du mois.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD de NOUZONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26 octobre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
En charge des Solidarités et de la Réussite,

Claudy WARIN

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17292AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D219 du PR 0+0 au PR 0+90
Sur le territoire de la commune de Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Hubert TEMPLIER représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles, 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D219,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 octobre 2017 au 20 octobre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que les piétons, sur la route départementale n° D219 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+90.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 8043, de la RD 219 à la RD 117
- par la RD 117, de la RD 8043 à la RD 119
- par la RD 119, de la RD 117 à la RD 219

et inversement pour l'autre sens de circulation.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Osnes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

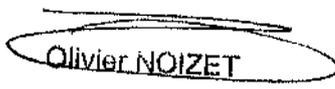
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17295AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D951 du PR 6+537 au PR 6+570
Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2017 de Philippe Cossus représentant la société Perrier-btp, 8, rue du Château , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de peinture sur palplanches, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D951,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 octobre 2017 au 13 octobre 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H30 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 6+537 au PR 6+570

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Saint-Pierre-sur-Vence
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 OCT, 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17296AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D1 du PR 24+183 au PR 24+753
Sur le territoire des communes de Deville et Laifour
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2017 de COUVERCELLE Guillaume représentant la société EIFFAGE ROUTE - Nord-est, 14 Avenue du GENERAL MOREAU, 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection de la couche de roulement du pont de franchissement du ruisseau de Mairupt, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D1,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Deville et Laifour, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 octobre 2017 au 18 octobre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D1 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+183 au PR 24+753.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD31 de l'intersection RD1/RD31 dans Deville à la RD88
- La RD88 jusqu'à la RD988 commune de les Mazures
- La RD988 de la RD88 à Revin

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Laifour et Monsieur le Maire de la commune de Deville et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Laifour
 - Monsieur le Maire de la commune de Deville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
 - Mme le Maire de la commune de les Mazures
 - M. le Maire de la commune de Sécheval
 - M. le Maire de la commune de Revin
 - M. le Maire de la commune d'Anchamps

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 OCT. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17297AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 48+580 au PR 48+825
Sur le territoire de la commune de La Francheville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 octobre 2017 de Tellierz Aurélien représentant la société LORBAN TP, 46, rue des Chasseurs, La Longueville,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue le déchargement et l'approvisionnement des camions de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Francheville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 octobre 2017 au 15 décembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 48+580 au PR 48+825

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Francheville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Francheville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 OCT. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17298AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D19 du PR 43+125 au PR 45+163
Sur le territoire des communes de Noirval et Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 octobre 2017 de Marine SERY représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 19,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar et de Noirval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 octobre 2017 au 27 octobre 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°19.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°19 du PR 43+125 au PR 45+163.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar et Monsieur le Maire de la commune de Noirval, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar
 - Monsieur le Maire de la commune de Noirval
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17299AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D334 du PR 3+0 au PR 3+875
Sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 04 octobre 2017 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'accotement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D334,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 10 octobre 2017 au 20 octobre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D334 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+0 au PR 3+875.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 105 de la RD 5 à la RD 34,
- la RD 34 de la RD 105 à la RD 24,
- la RD 24 de la RD 34 à la RD 334,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 OCT. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NGIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17300AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D12 du PR 28+0 au PR 29+20
Sur le territoire de la commune de Brioules-sur-Bar
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 octobre 2017 de Marine SERY représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement poteau Telecom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°12,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Brioules-sur Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 octobre 2017 au 27 octobre 2017.
 La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°12.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°12 du PR 28+00 au PR 29+20.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Brioules-sur-Bar, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Brioules-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17301AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D424 du PR 6+0 au PR 6+357
Sur le territoire de la commune de Brieulles-sur-Bar
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 03 octobre 2017 de Marine SERY représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes-Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux remplacement poteau Telecom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D424,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Brieulles-sur-Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 octobre 2017 au 27 octobre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°424.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°424 du PR 6+00 au PR 6+357

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées,

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Briulles-sur-Bar, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

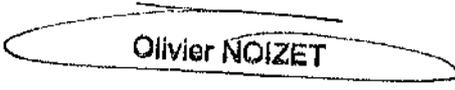
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Briulles-sur-Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

06 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17302AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D50 du PR 12+717 au PR 12+840
Sur le territoire de la commune de Roizy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 octobre 2017 de Thierry PFENDER représentant la société SARL PFENDER, 10 rue de la gare , 55800 Laheycourt,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D50,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Roizy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 09 octobre 2017 au 01 décembre 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D50.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D50 du PR 12+717 au PR 12+840.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Roizy, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Roizy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

06 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17303AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043A du PR 37+785 au PR 37+968
Sur le territoire de la commune de Sedan
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 05 octobre 2017 de M Ludovic Fontaine représentant la société CTP Champagne Travaux Publics, 4-6 rue des Tonneliers , 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de limiter la vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords du chantier sur une partie de de la route départementale n° D8043A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Sedan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 12 octobre 2017 au 10 novembre 2017.

Article 2

La vitesse, pour tous les véhicules, sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° D8043A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- la route départementale n° D8043A du PR 37+785 au PR 37+968.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche de la zone concernée.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Sedan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17304AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D28 du PR 11+152 au PR 11+743
Sur le territoire de la commune de La Horgne
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2017 de Marine SERY représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes -Rte de Tramoyes, LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux TELECOM de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°28,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Horgne, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 octobre 2017 au 27 octobre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°28.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°28 du PR 11+152 au PR 11+743.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Horgne, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

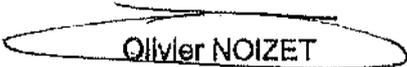
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Horgne
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

06 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17305AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D951 du PR 9+358 au PR 9+535
Sur le territoire de la commune de Poix-Terron
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 02 octobre 2017 de Marine SERY représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux TELECOM de réglementer la circulation sur une partie de route départementale n°951,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Poix-Terron, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 octobre 2017 au 27 octobre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 17h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°951.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°951 du PR 9+358 au PR 9+535

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

06 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17306AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur les routes départementales n° D40 du PR 0+654 au PR 2+778 et D9 du PR 18+663 au PR 21+96
Sur le territoire des communes de Saint-Marcel et Haudrecy
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 06 octobre 2017 de Monsieur le chef du Territoire Routier Nord Ardenne, 1, route d'Eteignères, 08367 Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection du carrefour RD 9 / RD 40, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D40 et D9,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Marcel et Haudrecy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 12 octobre 2017 .

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur les routes départementales n° D40 et D9 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+654 au PR 2+778 du PR 18+663 au PR 21+96.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 2 du carrefour RD 40 dans Saint Marcel au carrefour RD 9a, via Ham Les Moines,
- la RD 9a du carrefour RD 2 au carrefour RD 9 dans Haudrecy

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel et Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

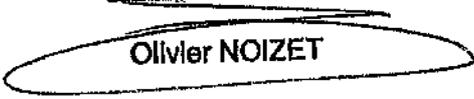
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
 - Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17307AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D42 du PR 20+300 au PR 20+500
Sur le territoire des communes de Briquenay et Thénorgues
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2017 de Marine SERY représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echehats (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Briquenay et Thénorgues, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 octobre 2017 au 27 octobre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D42.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D42 du PR 20+300 au PR 20+500

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Briquenay et Monsieur le Maire de la commune de Thénorgues, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Briquenay
 - Monsieur le Maire de la commune de Thénorgues
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 OCT. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17308AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D112 du PR 3+600 au PR 3+800, D115 du PR 4+300 au PR 5+600, D15 du PR 14+950 au PR 15+200, D304 du PR 1+0 au PR 1+800, D4 du PR 46+448 au PR 47+389, D55 du PR 11+200 au PR 12+600 et D947 du PR 24+200 au PR 24+400

Sur le territoire des communes de Tilly, Landres-et-Saint-Georges, Nouart et Imécourt
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2017 de Marine SERY représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes, 01700 Les Echéts (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécom, réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D112, D115, D15, D304, D4, D55 et D947,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tilly, Landres-et-Saint-Georges, Nouart et Imécourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 octobre 2017 au 17 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D112, D115, D15, D304, D4, D55 et D947 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D112 du PR 3+600 au PR 3+800, D115 du PR 4+300 au PR 5+600, D15 du PR 14+950 au PR 15+200, D304 du PR 1+0 au PR 1+800, D4 du PR 46+448 au PR 47+389, D55 du PR 11+200 au PR 12+600 et D947 du PR 24+200 au PR 24+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune d'Imécourt, Madame la Maire de la commune de Nouart, Monsieur le Maire de la commune de Tally et Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune d'Imécourt
 - Madame la Maire de la commune de Nouart
 - Monsieur le Maire de la commune de Tally
 - Monsieur le Maire de la commune de Landres-et-Saint-Georges
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 OCT. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17309AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 9+720 au PR 12+850
Sur le territoire des communes de Harcy et Bourg-Fidèle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2017 de M. DERGERMAN représentant le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes, 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Harcy et Bourg-Fidèle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 16 octobre 2017 au 27 octobre 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers le vendredi 20 Octobre 2017 de 17h00 au lundi 23 Octobre 2017 à 8h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+720 au PR 12+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD122 du carrefour avec la RD22,
 - par la RN43 du carrefour avec la RD22a (Harcy),
 - par la RN51 du carrefour du Piquet,
 - par la RD31 du carrefour avec la RN51,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **13 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17310AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D219 du PR 0+0 au PR 0+90
Sur le territoire de la commune de Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté DIE17292AT du 6 Octobre 2017
- Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Hubert TEMPLIER représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des voies ferrées, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D219,

ARRETE**Article 1.**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DIE17292AT de 6 Octobre 2017

Article 2.

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 octobre 2017 au 20 octobre 2017.

Article 3.

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que les piétons, sur la route départementale n° D219 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+90.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 8043, de la RD 219 à la RD 117
- par la RD 117, de la RD 8043 à la RD 119
- par la RD 119, de la RD 117 à la RD 219

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Osnes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Osnes
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 OCT. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

OLIVIER NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17311AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 11 octobre 2017 de Monsieur CLEMENT représentant la société SIGNATURE, ZA du Champs de Mars , 57270 RICHEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'un massif en béton, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rocroi et Gué-d'Hossus, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 17 octobre 2017 .

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens des PR croissant, soit de Gué d'hossus vers Rocroi:
- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
 - par la RD985 du carrefour giratoire avec la RD877 à la RD986 Gué d'Hossus,

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 OCT. 2017
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,

Le Chef du Service
 du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17312AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D764 du PR 0+0 au PR 0+9 et D8043A du PR 39+0 au PR 39+24
Sur le territoire des communes de Balan, Sedan, Villers-Semeuse et Bazailles
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 12 octobre 2017 de Bernard Morel représentant la société DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD, 55 Avenue Léon Bourgeois , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection sur gardes-corps de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D764 et D8043A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Balan, Sedan, Villers-Semeuse et Bazailles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 octobre 2017 au 26 octobre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 08H00 .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D764 et D8043A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D764 du PR 0+0 au PR 0+9 et D8043A du PR 39+0 au PR 39+24

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

1468

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers-Semeuse
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Directeur Adjoint
Gestion du Patrimoine


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17313AT

VOIE VERTE TRANS-ARDENNES

INTERDICTION DE CIRCULER
sur le territoire de la commune de Mouzon Commune nouvelle

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu la délibération du Conseil général en date du 18 décembre 2003 décidant l'opération,
- Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,
- Vu l'arrêté n°426 du 19 août 2013 de M.le Préfet des Ardennes portant, au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, autorisation pour le projet d'aménagement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse entre Charleville-Mézières et Mouzon,
- Vu les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage signées avec les communes traversées pour les travaux réalisés sur leurs propriétés,
- Vu l'autorisation délivrée par les Voies Navigables de France le 6 juin 2016 de réaliser les travaux prévus au projet sur le Domaine Public Fluvial,
- Vu la demande en date du 10 octobre 2017 de Mr URANO représentant l'entreprise URANO rue François Urano 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité, de réglementer la circulation pendant les travaux d'aménagement de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse entre AMBLIMONT et MOUZON,

ARRETE

Article 1

La circulation est interdite pour toutes les personnes et tous les véhicules dans l'emprise de l'itinéraire de randonnée en bord de Meuse, entre le Pr 41+400 à AMBLIMONT et le Pr 48+500 MOUZON, hormis les personnels et véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique dans les deux sens de circulation dans l'emprise de l'itinéraire sur le territoire des communes traversées citées ci-dessus pendant toute la période de réalisation des travaux.

Sur le Domaine Public Fluvial et dans le cadre de la servitude de halage, les agents de Voies Navigables de France demeurent autorisés à circuler dans la mesure où ils ne perturbent pas la réalisation des travaux.

La circulation des riverains, propriétaires et/ou exploitants bénéficiant d'une servitude de passage et pour qui le bord de Meuse est le seul accès à leurs parcelles, est interdite pendant la période effective des travaux.

Les restrictions de circulation, énoncées dans le présent arrêté, prendront effet à compter du 23 octobre 2017 jusqu'au 30 avril 2018.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés aux extrémités des sections affectées par la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage des travaux.

Article 3

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur de l'Aménagement du Territoire,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mouzon - Commune nouvelle,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Chef de l'UTI Meuse Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17314AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D9 du PR 12+623 au PR 14+803
Sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry et Remilly-les-Pothées
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 16 octobre 2017 de M. POIROT représentant la société COLAS EST, ZA de Boltron, 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de renforcement des accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Audry et Remilly-les-Pothées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 19 octobre 2017 au 27 octobre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D9 hormis les riverains, les transports scolaires et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 12+623 au PR 14+803.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 9 du carrefour RD 234 au carrefour RD 978 dans Rouvroy,
 - la RD 978 du carrefour RD 9 dans Rouvroy au carrefour RD 9C,
 - la RD 9C du carrefour RD 978 au carrefour RD 9, via Bolmont,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

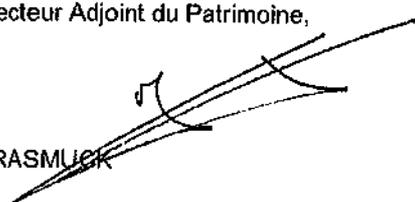
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rouvroy-sur-Audry
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **18 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMLICK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17317AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D39 du PR 0+0 au PR 1+537
Sur le territoire de la commune de Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 18 octobre 2017 de M. THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boitron, 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réalisation d'accotements, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D39,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 23 octobre 2017 au 03 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D39 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+0 au PR 1+537.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
par la RD 16 de la RD 39 à la RD 34,
par la RD 34 de la RD 16 à la RD 39,
par la RD 39 de la RD 34 à la RD 39.
et Inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Belval, Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This, Madame la Maire de la commune de This, Monsieur le Maire de la commune de Fagnon et Monsieur le Maire de la commune de Warcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuville-lès-This
 - Madame la Maire de la commune de This
 - Monsieur le Maire de la commune de Fagnon
 - Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17318AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D119 du PR 0+310 au PR 4+0
Sur le territoire des communes de Tétaigne et Brévilly
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 octobre 2017 de SERRIERE Julien représentant la société SARL EST OUVRAGES, 5 rue Pierre Adt 54 700 ATTON , 54700 ATTON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'ouvrage d'art de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D119,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tétaigne et Brévilly, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 novembre 2017 au 24 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D119 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+310 au PR 4+0.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
Par la RD 219 de la RD 119 à la RD 8043,
Par la RD 8043 de la RD 219 à la RD 117,
Par la RD 117 de la RD 8043 à la RD 119
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Osnes, Monsieur le Maire de la commune de Brévilley, Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne, Madame la Maire de la commune de Sachy et Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

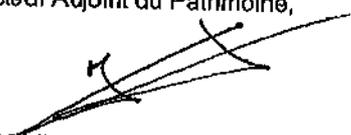
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
 - Monsieur le Maire de la commune de Brévilley
 - Monsieur le Maire de la commune de Tétaigne
 - Madame la Maire de la commune de Sachy
 - Madame la Maire de la commune de Pouru-Saint-Remy
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 OCT, 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17319AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D2 du PR 36+866 au PR 39+143
Sur le territoire des communes de Givron et Chaumont-Porcien
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 20 octobre 2017 de PEZARD Jean-Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy, 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de profilage de chaussée de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D2,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Givron et Chaumont-Porcien, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 novembre 2017 au 15 décembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D2 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 36+866 au PR 39+143.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 14 de la RD2 à la RD36,
- la RD 36 de la RD14 à la RD136,
- la RD 136 de la RD36 à la RD136A,
- la RD 136A de la RD136 à la RD2,
- la RD 2 de la RD136A à GIVRON

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien et Monsieur le Maire de la commune de Givron et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Chaumont-Porcien
 - Monsieur le Maire de la commune de Givron
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17320AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n°D20 du PR 23+706 au PR 23+750
Sur le territoire de la commune de Lépron-les-Vallées
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 19 octobre 2017 de Monsieur DIELS, Route de Signy L'Abbaye , 08251 Lépron-les-Vallées,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de maçonnerie, de réglementer la circulation sur une partie ,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Lépron-les-Vallées, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 24 octobre 2017 au 27 octobre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans le sens inverse des PR (Thin le Moutier vers Lépron les Vallées) :

- du PR 23+706 au PR 23+750,

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
la Rue des Quatre Saulx.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

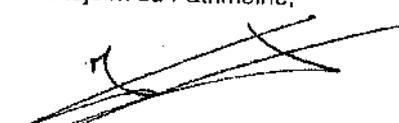
Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Équipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lépron-les-Vallées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASBUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17321AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D105 du PR 0+540 au PR 1+290
Sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 octobre 2017 de M. THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boltron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de purges de chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D105,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet le 02 novembre 2017 .

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D105 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du PR 0+540 au PR 1+290.

Article 3

- Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :
- Par la RD 105 depuis le chantier jusque la rue de l'industrie,
 - par la rue de l'industrie depuis le giratoire RD 105 à la route de Vrigne Meuse,
 - par la route de Vrigne Meuse depuis la route de l'industrie jusque la VC dite "le Boltron",
 - Par le Boltron depuis la route de Vrigne Meuse jusqu'au giratoire RD 105,
 - Par la RD 105 depuis le giratoire RD 105 jusqu'au chantier.

Les travaux se dérouleront en 3 phases. Suivant l'avancement des travaux la liaison vers l'A34 se fera par panneaux de signalisations.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court et Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

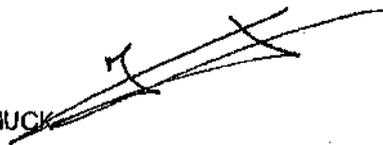
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-aux-Bois
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

25 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



1483

RD105 à VIVIER AU COURT
plan de déviation
phase 1

Echelle : sans

158

PURGE

VIVIER AU COURT

Terr

Ch

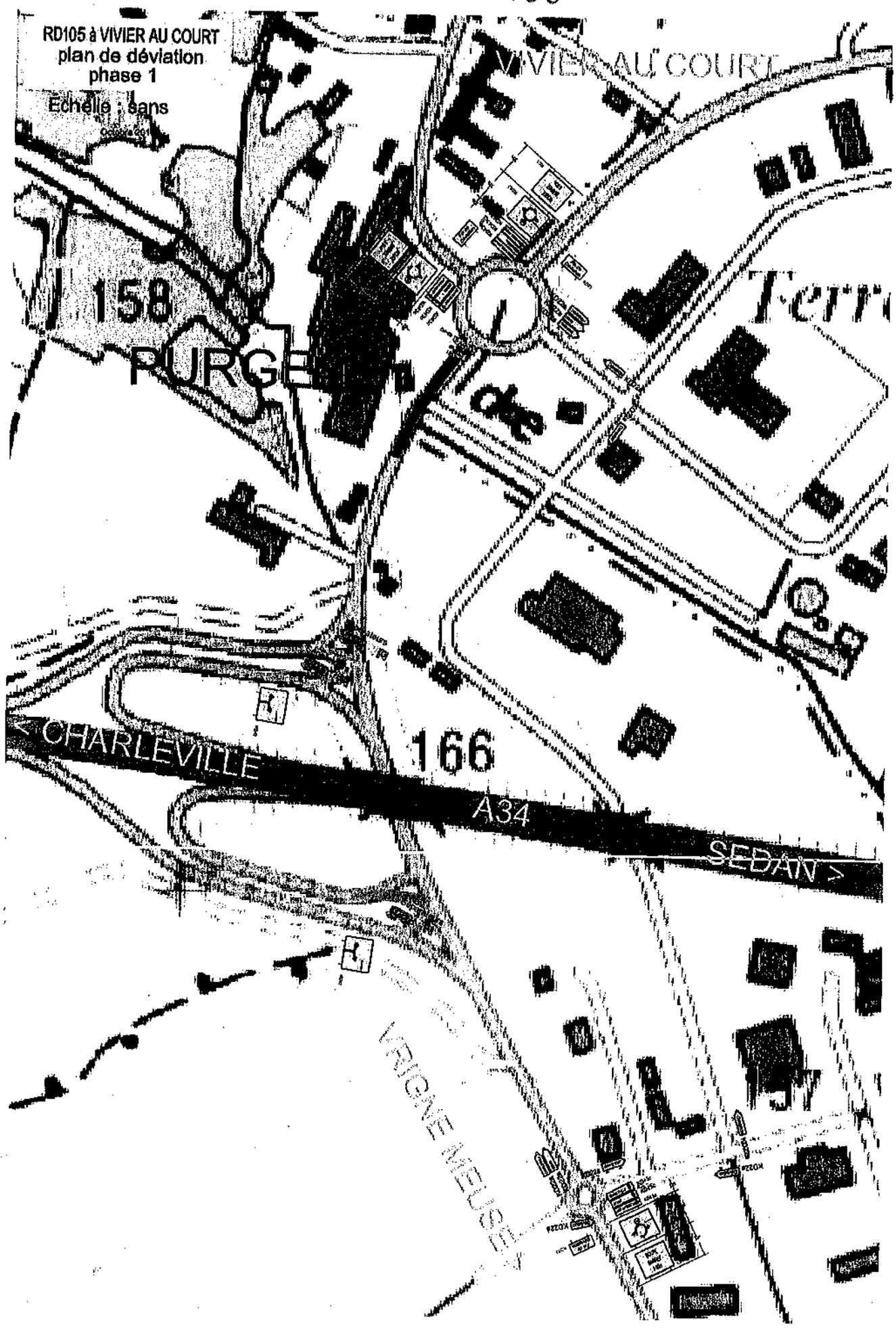
CHARLEVILLE

166

A34

SEDAN

VRIGNE MEUSE



RD105 à VIVIER AU COURT
plan de déviation
phase 2

Echelle sans

158

VIVIER AU COURT

panneau à changer

panneau à déplacer

ensemble à enlever

Séparateurs à déplacer

Séparateurs à rajouter

PURGE 2

166

CHARLEVILLE

A34

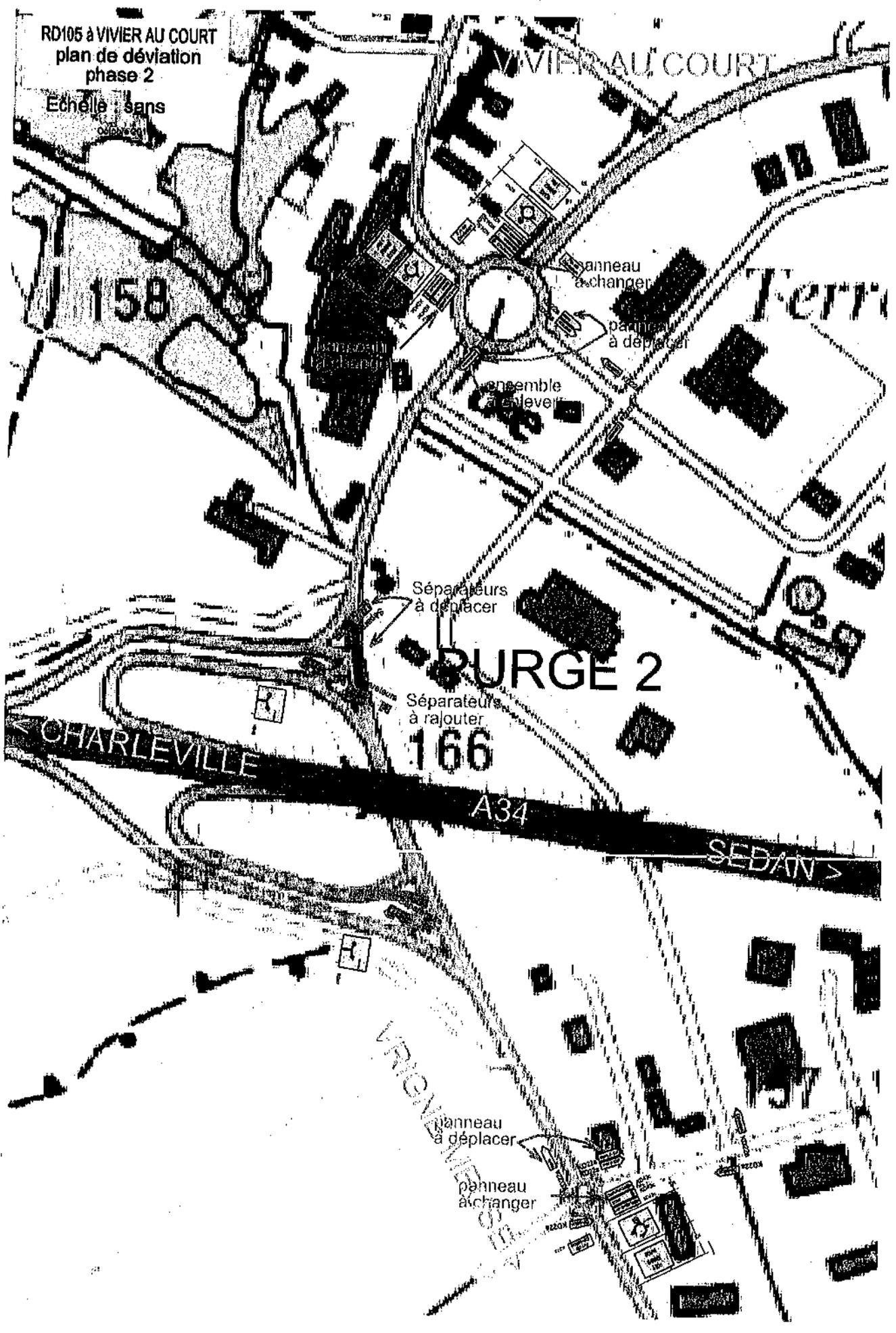
SEDAN

panneau à déplacer

panneau à changer

VIVIER AU COURT

Terra



CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17322AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D986 du PR 0+0 au PR 3+172
Sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° D986 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Ardennes,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 20 octobre 2017 de CLEMENT représentant la société SIGNATURE, ZA du Champs de Mars , 57270 RICHEMONT,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de construction d'un massif, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D986,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Gué-d'Hossus et Rocroi, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 25 octobre 2017 au 25 octobre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D986 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 3+172.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD985 de Gué d'Hossus au carrefour giratoire avec les RD877 et RD8051 à Rocroi ,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rocroi et Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

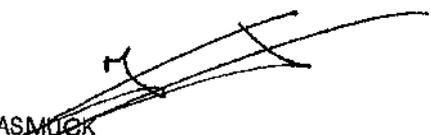
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Rocroi
 - Monsieur le Maire de la commune de Gué-d'Hossus
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 OCT, 2017**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17323AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D38 du PR 15+960 au PR 16+312
Sur le territoire de la commune de Perthes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 12 octobre 2017 de représentant la société KREMER Arnaud, Adjoint de l'Antenne USID de Suippes
Secrétariat général pour administration (SGA)
Service d'infrastructure de la Défense (SID)
ESID-MTZ/ISID-CLS/SIM/Antenne de Suippes , 51600 Suippes,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de la pompe de captage de Perthes, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D38,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Perthes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 31 octobre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D38 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 15+960 au PR 16+312.

La circulation sera rendue possible de 18h00 jusqu'à 8h00.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 38 de la RD8051A à la RD26,
- la RD 26 de la RD38 à la RD18A,
- la RD 18A de la RD26 à la RD18,
- la RD 18 de la RD18A jusqu'au giratoire d'Acy Romance,
- la RD 8051A du giratoire d'Acy Romance à la RD946,
- la RD 946 de la RD 8051A à la RD985,
- la RD 985 de la RD946 à la RD38,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Perthes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

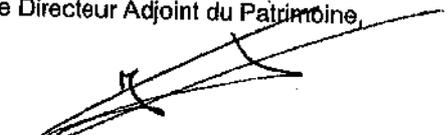
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Perthes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17324AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D16 du PR 6+400 au PR 7+400
Sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement des poteaux ORANGE, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Thin-le-Moutier, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 16H30 et jusqu'à 08H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D16 du PR 6+400 au PR 7+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

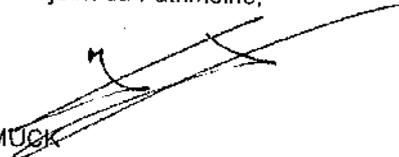
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Thin-le-Moutier
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT, 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17325AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D219 du PR 0+0 au PR 0+90
Sur le territoire de la commune de Osnes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté DIE17310AT du 11 Octobre 2017
- Vu la demande en date du 25 septembre 2017 de Hubert TEMPLIER représentant la société SNCF - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNES - UP VOIE DE CHARLEVILLE, 80, rue des Forges St Charles , 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection des voies ferrées, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D219,

ARRETE**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DIE17310AT de 11 Octobre 2017

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Osnes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 02 novembre 2017 au 03 novembre 2017.

Article 3

La circulation est interdite pour tous les véhicules, ainsi que les piétons, sur la route départementale n° D219 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+90.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- par la RD 8043, de la RD 219 à la RD 117
- par la RD 117, de la RD 8043 à la RD 119
- par la RD 119, de la RD 117 à la RD 219

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Osnes et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Osnes
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMECK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17326AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur la route départementale n° D6 du PR 53+30 au PR 53+710 du PR 54+655 au PR 55+250 du PR 56+395 au PR 56+405****Sur le territoire des communes de Grandpré et Beffu-et-le-Morthomme
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D6,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Grandpré et Beffu-et-le-Morthomme, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D6,

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D6 du PR 53+30 au PR 53+710 du PR 54+655 au PR 55+250 du PR 56+395 au PR 56+405

De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle et Monsieur le Maire de la commune de Beffu-et-le-Morthomme, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
 - Monsieur le Maire de la commune de Beffu-et-le-Morthomme
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 OCT. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17327AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D38 du PR 12+337 au PR 16+312
Sur le territoire des communes de Tagnon et Perthes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 24 octobre 2017 de PEZARD Jean-Luc représentant la société Territoire Routier Sud Ardennes, Quai Malmy , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise COLAS EST - Agence RONGERE qui effectue les travaux de reprofilage d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D38,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Tagnon et Perthes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 10 novembre 2017.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D38 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 12+337 au PR 16+312.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 38 de Tagnon au carrefour des RD 38/26,
- le carrefour des RD 38/26 à la RD 26 à Avançon,

- la RD 26 à la RD 18A dans Avançon,
 - le carrefour des RD 18A/18 de Avançon à Acy Romance,
 - la RD 18 à la RD 8051A de Acy Romance à Sault Les Rethel,
 - la RD 8051A à la RD 946 dans Sault Les Rethel,
 - la RD 946 à la RD 985 de Sault Les Rethel à Perthes,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Perthes et Monsieur le Maire de la commune de Tagnon et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Perthes
 - Monsieur le Maire de la commune de Tagnon
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

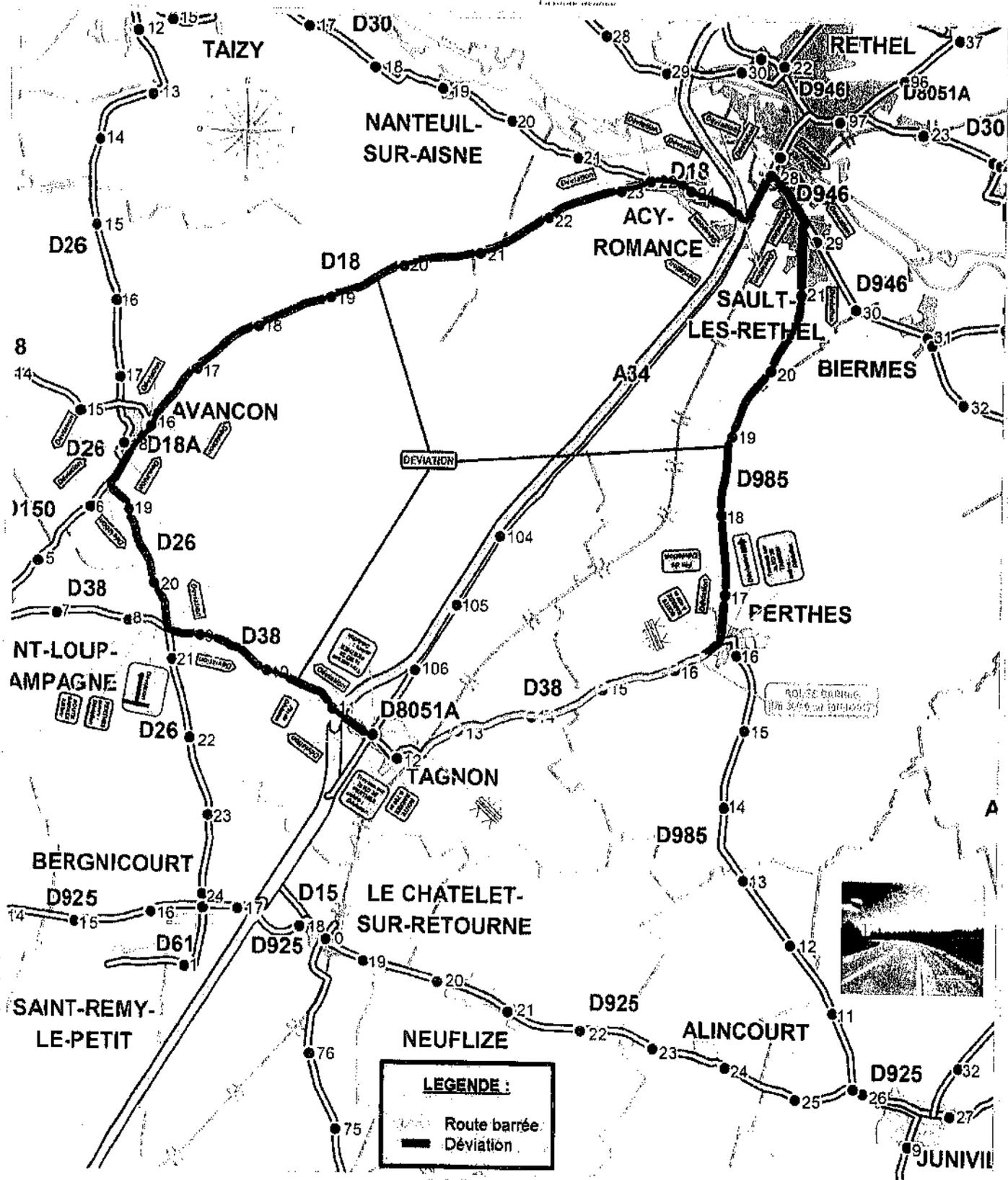
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUCK

CONSEIL DEPARTEMENTAL des ARDENNES
DIRECTION des INFRASTRUCTURES
et des EQUIPEMENTS
TERRITOIRE ROUTIER SUD ARDENNES



Schéma de déviation de la RD n° 38
barrée entre les P.R. 12+337 et 16+312
(entre Tagnon et Perthes)
Travaux de reprofilage d'accotements et
déflachage de chaussées réalisés par
l'Entreprise COLAS EST - Agence RONGERE
Marché n° 2017 - 235 Lot n° 3
Rethel, le 23 Octobre 2017



LEGENDE :
Route barrée
Déviation



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17328AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D44 du PR 5+0 au PR 6+100
Sur le territoire des communes de Margut et Sapogne-sur-Marche
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 25 octobre 2017 de M.CASAGRANDE représentant la société BOUILLARD et CASAGRANDE , 14, rue des Hauts Chemins , 08270 Faissault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'enfouissement de fibre optique, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D44,

ARRETE**Article 1.**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Margut et Sapogne-sur-Marche, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 novembre 2017 au 17 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après et jusqu'à ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2.

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D44.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 5+0 au PR 6+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Margut et Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

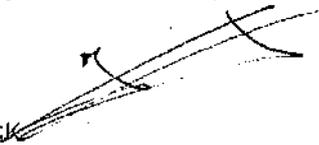
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Margut
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne-sur-Marche
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 OCT. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK 

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17329AT,

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D15 du PR 18+665 au PR 18+975
Sur le territoire de la commune de Champigneulle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D15,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Champigneulle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D15 par tronçon de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D15 du PR 18+665 au PR 18+975

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 OCT. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17330AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D22 du PR 26+90 au PR 28+175
Sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 18 septembre 2017 de M.BUISSON représentant la société BARANSART, 41 Av, de la Gare , 08700 Gespunsart,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'abattage en bord de route, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Charleville-Mézières et Bogny-sur-Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 27 octobre 2017 au 03 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 16h30 et jusqu'à 8h30 le lendemain.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 26+90 au PR 28+175.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD1 jusqu'au carrefour des droits de l'homme dans Charleville-Mézières
 - Puis la RD989 jusqu'à l'intersection avec la RD88
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse et Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

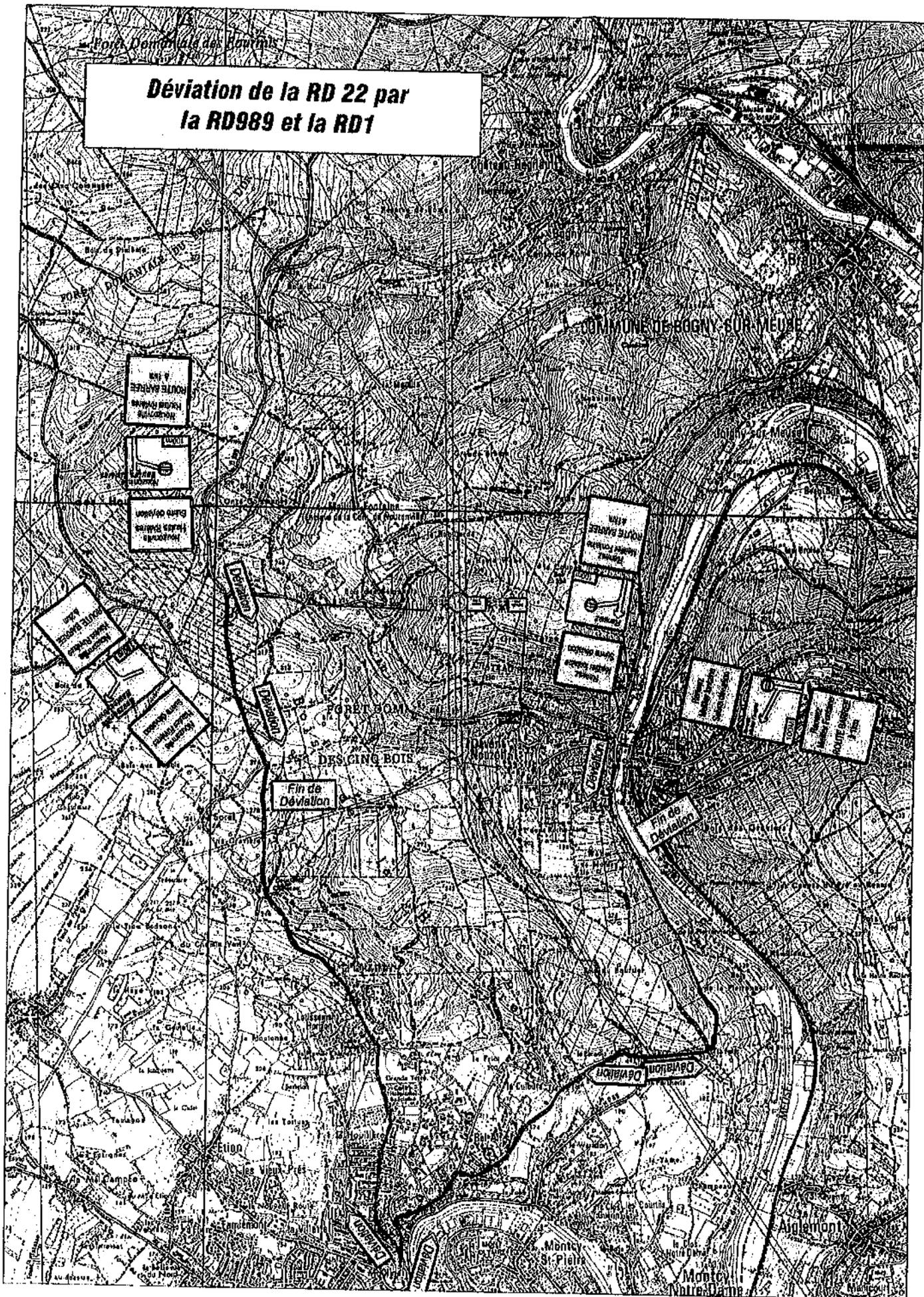
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse
 - Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
 - Monsieur le Maire de ma commune de Nouzonville

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

**Déviaton de la RD 22 par
la RD989 et la RD1**



RD 22
RD 989
RD 1

Fin de
Déviaton

RD 22
RD 989
RD 1

RD 22
RD 989
RD 1

Fin de
Déviaton

RD 22
RD 989
RD 1

Commune de Bogny-sur-Meuse

Commune de Bogny-sur-Meuse

Des Cinq Bois

Montcy-sur-Pierre

Montcy-sur-Pierre

Montcy-sur-Pierre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17331AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D21 du PR 34+430 au PR 36+270
Sur le territoire des communes de Mont-Saint-Martin et Saint-Morel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D21,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mont-Saint-Martin et Saint-Morel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D21 par tronçons de 500 m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D21 du PR 34+430 au PR 36+270

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Martin et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Morel, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saint-Martin
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Morel
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 OCT 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17332AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D42 du PR 10+805 au PR 11+280 du PR 12+30 au PR 12+90
Sur le territoire des communes de Saint-Juvin et Champigneulle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D42,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Juvin et Champigneulle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D42 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D42 du PR 10+805 au PR 11+280 du PR 12+30 au PR 12+90

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

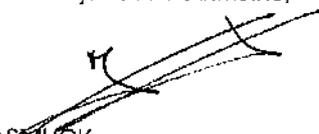
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

27 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17333AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D54 du PR 9+450 au PR 10+370 du PR 13+840 au PR 15+215
Sur le territoire des communes de Saint-Juvin et Beffu-et-le-Morthomme
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D54,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Juvin et Beffu-et-le-Morthomme, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur la route départementale n° D54 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D54 du PR 9+450 au PR 10+370 du PR 13+840 au PR 15+215

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Beffu-et-le-Morthomme et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

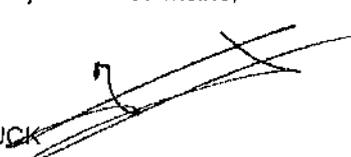
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Beffu-et-le-Morthomme
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Juvin

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17334AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales n° D6 du PR 74+660 au PR 75+225 et D70 du PR 0+270 au PR 1+980
Sur le territoire des communes de Manre, Séchault et Bouconville
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D6 et D70,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Manre, Séchault et Bouconville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D6 et D70 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D6 du PR 74+660 au PR 75+225 et D70 du PR 0+270 au PR 1+980

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Manre, Monsieur le Maire de la commune de Bouconville et Monsieur le Maire de la commune de Séchault, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Manre
 - Monsieur le Maire de la commune de Bouconville
 - Monsieur le Maire de la commune de Séchault
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.;
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17335AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur les routes départementales n° D142 du PR 3+360 au PR 3+730 et D242 du PR 3+780 au PR 3+790
Sur le territoire des communes de Exermont et Fléville
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D142 et D242,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Exermont et Fléville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D142 et D242 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D142 du PR 3+360 au PR 3+730 et D242 du PR 3+780 au PR 3+790

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Fléville et Monsieur le Maire de la commune d' Exermont, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Fléville
 - Monsieur le Maire de la commune d' Exermont
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17336AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur les routes départementales n° D342 du PR 1+415 au PR 1+425 du PR 3+285 au PR 4+790 et D946
du PR 79+955 au PR 79+965****Sur le territoire des communes de Chevières, Champigneulle, Marcq et Grandpré
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Joao PARADA représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D342 et D946,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Chevières, Champigneulle, Marcq et Grandpré, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquet K10, sur les routes départementales n° D342 et D946 par tronçons de 500m maximum.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- les routes départementales n° D342 du PR 1+415 au PR 1+425 du PR 3+285 au PR 4+790 et D946 du PR 79+955 au PR 79+965

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place et la maintenance des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle, Monsieur le Maire de la commune de Chevières, Monsieur le Maire de la commune de Marcq et Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Champigneulle
 - Monsieur le Maire de la commune de Chevières
 - Monsieur le Maire de la commune de Marcq
 - Monsieur le Maire de la commune de Grandpré - Commune nouvelle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17337AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D16 du PR 11+146 au PR 12+932
Sur le territoire des communes de This et Belval
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'Activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL).
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécoms, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de This et de Belval, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°16, du PR 11+146 au PR 12+932

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de This et de Monsieur le Maire de la commune de Belval, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le Maire de la commune de This,
 - Monsieur le Maire de la commune de Belval,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17338AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D24 du PR 8+814 au PR 9+905
Sur le territoire de la commune de Villers-sur-Bar
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'Activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Villers sur Bar, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D24

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D24 du PR 8+814 au PR 9+905

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Villers sur Bar et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villers sur Bar
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17339AT

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 55+0 au PR 57+150
Sur le territoire des communes de Vrigne-Meuse et Nouvion-sur-Meuse
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes, rte de Tramoyes, LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vrigne-Meuse et de Nouvion sur Meuse, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n°D34 du PR 55+00 au PR 57+150

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Vrigne-Meuse et de Monsieur le Maire de Nouvion sur Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-Meuse,
 - Monsieur le Maire de la commune de Nouvion sur Meuse,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

27 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17340AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D34 du PR 58+33 au PR 59+443
Sur le territoire des communes de Vrigne-Meuse et Donchery
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécoms, Parc d'Activités des Chênes, Rte de Tramoyes, LES ECHETS (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux Télécom de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D34,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Vrigne-Meuse et de Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D34 du PR 58+033 au PR 59+443

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-Meuse et de Monsieur le Maire de la commune de Donchery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vrigne-Meuse,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17341AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D24 du PR 2+929 au PR 5+229
Sur le territoire de la commune de Donchery
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'Activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux télécoms de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D24,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Donchery, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 30 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D24,

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D24 du PR 2+929 au PR 5+229

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la Commune de Donchery, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

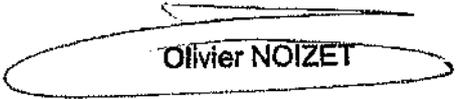
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17342AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D33 du PR 2+354 au PR 4+614
Sur le territoire des communes de Nouvion-sur-Meuse et Lumes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications; Parc d'Activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D33,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Nouvion sur Meuse et de Lumes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D33 du PR 2+354 au PR 4+614

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouvion sur Meuse et de Monsieur le Maire de la commune de Lumes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le maire de la commune de Nouvion sur Meuse,
 - Monsieur le Maire de la commune de Lumes,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17343AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur la route départementale n° D44 du PR 4+683 au PR 6+934
Sur le territoire des communes de Sapogne-sur-Marche et Margut
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL)
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie la route départementale n° D44,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Sapogne sur Marche et de Margut], hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D44.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D44 du PR 4+683 au PR 6+934

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de monsieur le Maire de la commune de Sapogne sur Marche et de monsieur le Maire de la commune de Margut, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sapogne sur Marche,
 - Monsieur le Maire de la commune de Margut,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTSArrêté n° DIE17345AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D22 du PR 9+720 au PR 12+850
Sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Harcy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 27 octobre 2017 de M.DEGERMANN représentant la société le Pôle Travaux Spécialisés, du Conseil Départemental des Ardennes , 08105 Charleville-Mézières,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'élagage, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D22,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Bourg-Fidèle et Harcy, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 31 octobre 2017 au 10 novembre 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers le mardi 31 octobre 2017 de 17h00 au jeudi 2 novembre 2017 à 8h00. et le vendredi 3 novembre 2017 de 17h00 au lundi 6 novembre 2017 à 8h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D22 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 9+720 au PR 12+850.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 122 du carrefour avec la RD 22,
 - par la RN 43 du carrefour avec la RD 22A (Harcy),
 - par la RN 51 du carrefour du Piquet,
 - par la RD 31 du carrefour avec la RN 51,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d' Harcy et Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune d' Harcy
 - Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

27 OCT. 2017

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17346AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D8043 du PR 0+50 au PR 4+541
Sur le territoire des communes de Signy-Montlibert et Margut
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D 8043,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Signy-Montlibert et de Margut, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D8043,

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D8043 du PR 0+50 au PR 4+541

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Signy-Montlibert et de Monsieur le Maire de la commune de Margut, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

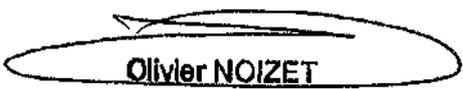
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame le maire de la commune de Signy-Montlibert,
 - Monsieur le maire de la commune de Margut,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17347AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D60 du PR 0+0 au PR 0+627
Sur le territoire de la commune de Signy-Montlibert
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteaux France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D60,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Signy-Montlibert, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D60.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+0 au PR 0+627

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Signy-Montlibert, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Signy-Montlibert
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17348AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D57 du PR 1+0 au PR 3+221
Sur le territoire de la commune de La Grandville
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société Constructel Télécommunications, Parc d'activités des Chênes - Route de Tramoyes , 01700 Les Echets (Miribel),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D57,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de La Grandville, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D57.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 1+0 au PR 3+221

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de La Grandville, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Grandville
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 OCT. 2017**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE17350AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D981 du PR 7+910 au PR 9+0
Sur le territoire de la commune de Tremblois-lès-Carignan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 octobre 2017 de Dominique CHELIN représentant la société CONSTRUCTEL Télécommunications, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL),
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de remplacement de poteau France Télécom, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D981,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Tremblois-lès-Carignan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 novembre 2017 au 30 novembre 2017. La circulation sera rendue normale aux usagers après 18H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D981.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- la route départementale n° D981 du PR 7+910 au PR 9+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manoeuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Tremblois-les-Carignan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le maire de la commune de Tremblois-les-Carignan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 OCT. 2017
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE17351AT**INTERDICTION DE LA CIRCULATION**
Sur la route départementale n° D16 du PR 11+175 au PR 16+99
Sur le territoire des communes de Belval, This et Warcq
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,

- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le 1er Vice Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 30 octobre 2017 de M.THOMASSON représentant la société COLAS EST, ZA de Boltron , 08488 Vivier-au-Court,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection complète des accotements et de la chaussée, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Belval, This et Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 08 novembre 2017 au 08 décembre 2017, pendant toute la période y compris les nuits, les Weekend et jours fériés.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D16 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 11+175 au PR 16+99.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Liaison This/Warcq:

- RD 16 entre le chantier et la RD 34
- RD 34 entre la RD 16 et la RD 39
- RD 39 entre la RD 34 et la RD 16
- RD 16 entre la RD 39 et Warcq

Liaison Clavy-Warby/Warcq:

- RD 2 entre Clavy-Warby et la RD 40
- RD 40 entre la RD 2 et la RD 9
- RD 9 entre la RD40 et Warcq

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Warcq, Madame la Maire de la commune de This et Monsieur le Maire de la commune de Belval et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Warcq
- Madame la Maire de la commune de This
- Monsieur le Maire de la commune de Belval

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 31 OCT. 2017

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

**Le Chef du Service
du Patrimoine Routier**

Olivier NOIZET